

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2023

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE
NOUVELLES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET AU FONCTIONNEMENT DES
INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 762)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE578

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 5

Supprimer l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de supprimer le régime spécifique relatif à l'implantation des lignes électriques dans la bande littorale et dans les espaces remarquables. Le dispositif dérogatoire de l'article 5 ne s'applique qu'aux réacteurs nucléaires en bord de mer situés à proximité immédiate ou à l'intérieur du périmètre de réacteurs existants. La dérogation est donc très circonscrite.

Compte tenu du nombre extrêmement limité de lignes électriques concernées par le dispositif, il n'est pas nécessaire de prévoir d'encadrement particulier pour ces ouvrages. Cela était justifié pour la dérogation prévue dans le projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, en raison du champ d'application matériel et géographique beaucoup plus large de la mesure. Dans son avis, le Conseil d'État a d'ailleurs considéré que l'article 5 est suffisamment encadré et limité pour garantir sa constitutionnalité au regard de la Charte de l'environnement.

Enfin, le dispositif mis en cause a pour conséquence d'alourdir les procédures, ce qui est contraire à l'objectif poursuivi d'accélération des procédures.